

Saisine n° 2003-14

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 1^{er} mars 2003, par M. Roger Boullonnois,
député de Seine-et-Marne.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 1^{er} mars 2003, par M. Roger Boullonnois, député de Seine-et-Marne, des conditions d'interpellation de M. W. L., en flagrant de délit, le 2 septembre 2002 à Meaux.

Pour ces faits, M.W.L. a été condamné par jugement définitif du tribunal correctionnel de Meaux, en date du 23 avril 2003, pour violences ayant entraîné plus de huit jours d'ITT, vol, et également, rébellion, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

La Commission a examiné les pièces de la procédure transmise par le tribunal de grande instance de Meaux.

Elle a procédé à l'audition de M. W. L., et des fonctionnaires de police.

► **LES FAITS**

Le 2 septembre 2002, à 20 heures 45, MM. T. P. et L., gardiens de la paix de la BAC, interpellèrent en flagrant délit, cité Beauval, à Meaux, M. W. L. de nationalité camerounaise, qui venait de commettre des violences sur la personne de M^{elle} X., sa locataire, à laquelle l'opposait un différend, et qui, à la suite de ces violences, s'était emparé de ses bagages.

Les gardiens de la paix arrivèrent au moment où l'intéressé descendait de sa voiture, devant chez lui. Après qu'ils lui eurent expliqué les motifs de son interpellation et alors qu'il refusait de les suivre, qu'il tentait de remonter dans sa voiture et qu'il se rebellait en criant pour amener les habitants du quartier, ils durent employer la force pour le faire monter dans leur véhicule. M. P. le maîtrisa et lui passa les menottes dans le dos. Après être monté à l'arrière de la voiture de police, il le tira vers lui, pendant que ses collègues l'empêchaient de donner des coups de pied.

Au commissariat, M. L. refusa de descendre du véhicule. Les gardiens de la paix durent le tirer vers le poste de police en le soutenant par les bras.

M. C., lieutenant de police, officier de police judiciaire de permanence tenta de lui notifier son placement en garde à vue et les droits en découplant, à 20 heures 50. L'intéressé ayant refusé de prononcer le moindre mot, ce placement en garde à vue et ses droits lui furent notifiés à 21 heures 20. Il ne demanda pas à s'entretenir avec un avocat mais demanda à être examiné par un médecin. Il refusa de signer le procès-verbal de notification.

L'officier de police judiciaire procéda à une première audition à 21 heures 20.

Plusieurs incidents furent inscrits sur le registre de garde à vue au cours de la nuit, le dernier à 6 heures 38. Il fut noté que le gardé à vue hurlait, qu'il donnait des coups de pied dans le porte de la geôle et qu'il se cognait la tête contre les parois.

A 23 heures 25, les policiers ayant constaté qu'il était étendu sur le dos, qu'il tremblait et qu'il tenait des propos incompréhensibles, M. C. appela les pompiers et l'intéressé fut examiné par un médecin du SMUR. Celui-ci constata que son état de santé était compatible avec la garde à vue et délivra un certificat médical sur lequel ne figurait aucune autre mention.

Après prolongation de sa garde à vue, M. L. fut examiné par un autre médecin. Celui-ci constata l'existence de contusions thoraciques, cervicales et aux jambes.

Les auditions par la Commission

Deux membres de la Commission ont procédé, le 9 février 2004, aux auditions de M. L., de M. T. et de M. C.

1. M. L. a contesté avoir refusé de suivre les gardiens de la paix et s'être rebellé. Il doit cependant être relevé qu'il a été définitivement condamné pour le délit de rébellion.

Il a de même contesté avoir hurlé pour ameuter les habitants du quartier.

Il a expliqué que les gardiens de la paix lui avaient refusé l'autorisation de garer sa voiture et lui avaient interdit de se rendre chez lui pour y prendre ses pièces d'identité, son domicile étant juste en face.

Il a allégué avoir été victime d'actes de violence commis à trois moments différents :

- au moment de son interpellation, le gardien de la paix qui était derrière lui (M. P.) lui aurait donné un coup de poing sur le côté gauche du cou qui serait encore la cause d'une cervicalgie pour laquelle il est allé consulter à l'hôpital, le 20 janvier 2004, et un autre gardien de la paix lui aurait porté un coup de poing au ventre ;
- dans le véhicule de police, M. P. qui était assis à côté de lui aurait donné un coup de poing dans les côtes ;
- juste après leur arrivée au commissariat, alors qu'il était à demi étendu à terre, une fonctionnaire de police lui aurait porté un coup de pied au ventre, de haut en bas, et un autre policier aurait versé un seau d'eau sur lui.

Il a en revanche reconnu qu'il n'avait subi aucune violence au cours de sa garde à vue.

Il a prétendu que son placement en garde à vue ne lui avait pas été notifié, qu'il n'avait pas refusé de signer le procès-verbal. Il a affirmé qu'il avait perdu connaissance au cours de la nuit, et qu'il ne se souvenait pas avoir été examiné par un médecin.

Il a reconnu avoir donné des coups de pied dans la porte de la geôle, selon lui parce qu'il souffrait et qu'il craignait une fracture des côtes.

Il n'a remis aucun document médical.

2. M. T. a expliqué que M. L. avait tenté de remonter dans sa voiture pour s'enfuir et qu'il avait opposé une résistance constante à son interpellation et à la conduite au commissariat.

Il a décrit les manœuvres qui avaient dû être utilisées pour le contraindre à monter dans le véhicule de police alors qu'ils se trouvaient dans un

quartier « sensible » et qu'un groupe de curieux s'était assemblé à la suite de ses hurlements.

Selon ses dires, un de ses collègues avait pratiqué sur lui un « étranglement arrière » qualifié de « doux », technique qui serait enseignée dans les services de police, puis lui avait passé les menottes dans le dos. M. L. ayant tenté de bloquer la portière avec le pied, il a également expliqué qu'il avait pratiqué des *atémis* sur sa jambe, technique également utilisée par les services de police consistant à provoquer une douleur locale pour vaincre une résistance.

Il a affirmé qu'aucune autre violence n'avait été exercée sur sa personne et a indiqué qu'à leur arrivée au commissariat il avait été remis au chef de poste.

Il doit être relevé que la description qu'il avait donnée de ces actes de neutralisation, lors de son audition au cours de l'enquête de flagrance, était différente. Il n'avait pas alors parlé « d'étranglement », fût-il qualifié de « doux ». Il avait reconnu, comme son collègue L. L., avoir pratiqué les manœuvres du nom d'*atémis*.

3. M. C., lieutenant de police, a expliqué qu'il faisait partie du quart de nuit, composé de cinq fonctionnaires de police, dont au moins deux OPJ qui avaient autorité sur huit commissariats. Il a indiqué qu'il se trouvait au commissariat de Meaux pour une autre affaire, lorsque M. L. y avait été conduit. À son arrivée, son attention avait été attirée par ses hurlements. Il n'avait pu immédiatement lui notifier son placement en garde à vue en raison de son état d'excitation et avait dû différer cette notification en le plaçant dans une cellule d'attente. Il a également précisé que, dans cette cellule, l'intéressé avait hurlé et donné des coups de pied dans la porte.

Il a déclaré que M. L. avait refusé de signer le procès-verbal de notification de garde à vue.

Il a par ailleurs relaté qu'ayant été prévenu que le gardé à vue paraissait être victime d'un malaise, il avait constaté qu'il était inerte et il s'était assuré qu'il respirait.

M. C. a précisé n'avoir gardé aucun souvenir d'une collègue femme qui aurait été présente à l'arrivée de M. L. et n'avoir à aucun moment constaté que celui-ci ait pu être mouillé.

M. P. et M. L. ont été entendus par la Commission, le 26 février 2004. Ils ont donné une version des conditions d'interpellation de M. W. L., qui correspondait à celle de leur collègue.

M. P. a nié avoir pratiqué une manœuvre d'étranglement. Il a précisé que, se trouvant derrière la personne interpellée, il avait passé le bras devant son cou et avait saisi son vêtement à hauteur de l'épaule, pour l'empêcher de donner des coups de tête. Il l'avait ensuite menotté puis l'avait tiré vers l'intérieur de la voiture. Il a nié lui avoir porté un coup de poing au cours du trajet vers le commissariat et a fait observer que M. L. n'avait pas, jusqu'alors, parlé d'un tel coup de poing.

M. L. a également affirmé qu'il n'avait donné aucun coup de poing lors de l'interpellation. Il a précisé que M. W. L., lorsqu'il avait été tiré par son collègue vers l'intérieur de la voiture, avait bloqué la portière avec ses pieds et leur avait donné des coups de pied.

► AVIS

La Commission constate que M. W. L. a été régulièrement interpellé dans le cadre d'une procédure de flagrant délit et qu'il a été définitivement condamné pour le délit de rébellion. L'usage de la force publique pour le conduire au commissariat était légitime.

Elle observe que la version des fonctionnaires de police ne rend qu'imparfaitement compte des blessures constatées par le certificat médical établi au cours de la garde à vue.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article 9 du Code de déontologie de la police, lorsqu'un fonctionnaire de police est autorisé par la loi à utiliser la force, il ne peut en faire qu'un usage strictement proportionné au but à atteindre.

Si les coups de poing, niés par les fonctionnaires de police, ne peuvent être tenus pour établis, elle observe en revanche que la réalisation d'une manœuvre d'étranglement, partiellement reconnue, fût-elle qualifiée de « douce », n'obéissait pas, en l'espèce, à cette exigence de proportionnalité.

► RECOMMANDATION

La Commission recommande une fois, de plus, que l'enseignement des gestes techniques professionnels d'intervention soit plus précis afin de prévenir l'usage de violences illégitimes.

Adopté le 12 mars 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

LE MINISTRE,

PN/CAB/N°04-4044

PARIS, le **-9 JUIN 2004**

Monsieur le Président,

Par courrier du 15 mars 2004, vous m'avez fait part de vos avis concernant les conditions d'interpellation de M. W I le 2 septembre 2002 à MEAUX.

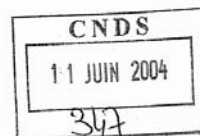
La proportionnalité dans l'application des gestes et techniques professionnels d'intervention (GTPI), que recommande la Commission, est enseignée dans les différentes écoles de la direction de la formation de la police nationale.

Qu'il soit dispensé en formation initiale (d'une durée de 75 heures) ou en formation continue, cet enseignement vise à optimiser les modes de riposte des fonctionnaires en intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour eux-mêmes et pour les tiers. Ces GTPI ont en effet pour finalité d'éviter un usage disproportionné de la force légitime.

La recommandation formulée par la Commission dans le cadre de la saisine 2003-14 fait d'ores et déjà l'objet d'une attention toute particulière dans les programmes de formation initiale et continue.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

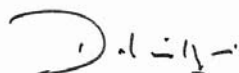


Ainsi, chaque séance de gestes techniques professionnels d'intervention débute par un rappel systématique de la déontologie policière, du cadre juridique de la légitime défense rapportée à l'intervention et sur la nécessité impérative, en cas d'usage de la force, de respecter l'intégrité physique de la personne humaine dans un respect de la proportionnalité.

A cette fin, les techniques développées sont variées ; elles permettent une adaptation aux différentes situations et la gradation de l'usage de la force.

Le directeur général de la police nationale a donné instruction à la direction de la formation de la police nationale de veiller, dans son programme pour les années à venir, à améliorer encore l'enseignement des gestes techniques d'intervention notamment en ce qui concerne la proportionnalité de leur application, en fonction des circonstances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée. *et de mon fidèle souvenir.*



Dominique de VILLEPIN